



Dernière mise à jour : août 2025

# ROI- Livre 3

## Accès aux cavités

### Table des matières

|  |   |
|--|---|
| 1. Généralités.....  | 2 |
| 2. Fermetures de cavités .....                                   | 2 |
| 3. Accès et utilisation des massifs rocheux gérés par l'UBS..... | 2 |
| 4. Accès et utilisation des cavités gérées par l'UBS.....        | 2 |
| 5. Utilisation des clés « Union Belge de Spéléologie » .....     | 3 |

## 1. Généralités

1. Bien que la pratique de nos activités s'effectue généralement sur des terrains ne nous appartenant pas, l'objectif prioritaire de l'UBS est de garantir à ses membres un accès maximum aux sites.
2. Néanmoins, afin de préserver certains sites particulièrement menacés, l'Organe d'Administration établit des règles d'accès spécifiques à chaque site.
3. L'UBS et ses membres devront privilégier les accords avec les propriétaires, locataires et occupants des sites.
4. L'UBS s'efforce de contracter des conventions avec les communes karstiques afin de définir les conditions d'accès aux sites.
5. Les membres de l'UBS respecteront les conditions d'accès à chaque site. A cet effet, avant de mener une activité sur le terrain, ils sont tenus de s'informer de celles-ci.

## 2. Fermetures de cavités

1. Les membres de l'UBS ne peuvent fermer de façon permanente les cavités naturelles par quelque moyen que ce soit.
2. Néanmoins, une fermeture temporaire de deux ans maximum peut être décidée pour permettre des travaux scientifiques ou spéléologiques. Cette fermeture doit obligatoirement faire l'objet d'une information motivée auprès de l'Organe d'Administration..
3. Toute prolongation de cette période ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Organe d'Administration.
4. Une fermeture de longue durée destinée à assurer la protection du contenu d'une cavité, la tranquillité des riverains ou la sécurité pourra être autorisée par l'Organe d'Administration. En attendant cet accord, une fermeture temporaire peut être réalisée.
5. Si la cause de la fermeture devient sans objet, la réouverture doit se faire immédiatement.
6. Toute cavité fermée pour quelque raison que ce soit doit pouvoir être visitée par les membres de l'UBS. Des conditions de visite tenant compte à la fois des raisons de fermeture de la cavité et du droit de visite de membres de l'UBS seront prises par le ou les responsables de la fermeture.

## 3. Accès et utilisation des massifs rocheux gérés par l'UBS

1. L'escalade des rochers gérés par l'UBS est réservée à ses membres et aux groupements autorisés par elle.
2. Les massifs rocheux sont prioritairement équipés à l'usage d'une majorité de membres de l'UBS.
3. Sur tous les massifs d'escalade sous gestion de l'UBS, seules les personnes dûment mandatées par l'Organe d'Administration pourront assurer l'équipement, le rééquipement et l'entretien des voies d'escalade.
4. Tout travail d'équipement ou de rééquipement déjà commencé avant la délivrance de l'autorisation devra être interrompu et ne donnera pas lieu à une prévalence à l'équipeur pour le poursuivre.
5. Tout matériel d'équipement fourni par l'UBS à l'équipeur est destiné exclusivement aux voies ou massifs pour lesquels l'accord a été donné.
6. Tout équipeur mandaté pour un massif devra suivre les directives d'équipement préconisées par l'Organe d'Administration. Ces directives seront définies d'après l'usage prévu du massif ou du secteur d'escalade.

Les usages peuvent être du type :

- a) "sportif" : avec plusieurs niveaux d'engagement : faible pour l'initiation, moyen ou élevé pour les autres;
  - b) "terrain d'aventure" avec un équipement pouvant être alors moins fiable ou allant jusqu'à un degré important d'exposition; ou bien l'équipement existant doit être complété par des points de protection naturels de type sangles ou coinces.
7. A cette réglementation générale, s'ajoutent plusieurs points particuliers concernant certains massifs:  
R.A.C. : Respecter la coexistence entre les grimpeurs et les spéléos.

## 4. Accès et utilisation des cavités gérées par l'UBS

1. Toute personne, membre ou non de l'UBS, accédant à une cavité, dont l'UBS est propriétaire, locataire, ou gestionnaire ne peut le faire que dans le respect des Lois et du Règlement d'Ordre Intérieur de l'UBS et principalement du code de déontologie. Il en résulte, entre autres, que tout guidage doit se faire dans le respect scrupuleux des règles édictées par l'UBS. De plus, toute

personne accédant à ces cavités doit être couverte par une assurance couvrant la pratique de la spéléologie.

2. L'UBS est locataire du Trou d'Haquin et de la doline où en est située l'entrée ainsi que du parking aménagé près de la route.
3. L'accès au parking n'est permis qu'aux véhicules des personnes autorisées à visiter le Trou d'Haquin. L'accès au parking est interdit aux véhicules de plus de 2 tonnes, exception faite pour les véhicules de secours. La circulation des véhicules n'est autorisée qu'entre la route et le parking. Il est donc strictement interdit de circuler sur le chemin menant à la doline du Trou d'Haquin, exception faite pour les véhicules de secours. Le camping sous toutes ses formes est interdit sur l'aire de parking et dans la doline de l'Haquin.
4. Pour les sites propriété de l'UBS ou de l'un ses membres associés, les conditions suivantes sont d'application :
  - accès réservés aux spéléos fédérés à une fédération membre de l'UIS, sauf exception accordée par le gestionnaire de la cavité;
  - être autonome en progression spéléologique ;
  - éclairage électrique uniquement ;
  - nombre de visiteurs par descente : 7 -8 + le guide ;
  - la discrétion et le silence sont exigés, dans le respect du voisinage.
5. Concernant la Grande Faille du Fond des Cris à Chaudfontaine (FDC) et du terrain environnant. La gestion des accès est déléguée au Groupe de Recherches Spéléologiques de Comblain-au-Pont qui désigne un gestionnaire de la cavité et un remplaçant. L'accès à la cavité se fait toujours en compagnie d'un guide « PROTAC ». Les demandes doivent être adressées au coordinateur qui gère le calendrier annuel des visites. Le stationnement, les séances d'habillement, se feront exclusivement devant la Via Ferrata, rue du Cimetière.
6. La gestion du Chantoir de Grandchamps est confiée au Club de Recherches Spéléologique de Liège (CRSL)

## 5. Utilisation des clés « Union Belge de Spéléologie »

1. Sur décision de l'Organe d'Administration et en accord avec les propriétaires, certaines cavités sont fermées.  
Dans la plupart des cas, la fermeture est assurée par des cadenas à clé unique.
2. Dans tous les cas, l'utilisation des clés est soumise aux règles énoncées dans la présente section. Modalités appliquées en cas de perte ou de vol d'une clé de grotte UBS :
  - **En cas de perte**, l'association détentrice, membre de l'UBS ou non, devra attendre un délai de un an avant de pouvoir obtenir une nouvelle clé en remplacement de la clé perdue moyennant le paiement de la somme prévue pour les frais. Si l'association a fait une déclaration de dépossession involontaire à la police, l'Organe d'Administration examinera les modalités de l'obtention d'une nouvelle clé.
  - **En cas de vol**, une déclaration à la police devra être faite et transmise à l'UBS afin de permettre à l'association détentrice de récupérer une clé directement moyennant le paiement de la somme prévue pour les frais.
  - **Dans tous les cas**, les sommes payées pour l'obtention d'une clé ne sont pas récupérables.
3. Chaque groupement membre de l'UBS - effectif ou agréé - peut obtenir de 1 à 4 clés en fonction du nombre de membres affiliés à l'UBS :
  - de 4 à 15 affiliés : une clé;
  - de 16 à 30 affiliés : une deuxième clé;
  - de 30 à 50 affiliés : une troisième clé;
  - au-delà de 50 affiliés : une quatrième et dernière clé.
4. Le groupement payera les frais de gestion de la porte, de la clé et du cadenas. Le montant de ceux-ci sera fixé par l'Organe d'Administration.
5. Ces clés sont réservées à l'usage exclusif des affiliés à l'UBS, membres du groupement. Elles ne peuvent en aucun cas être prêtées, louées ou vendues à des tiers.
6. Ces clés restent la propriété de l'UBS. Elles devront être restituées à la première injonction du Conseil d'Administration de l'UBS.
7. Le Vlaams Verbond van Speleologen et les fédérations affiliées à l'Union Internationale de Spéléologie pourront, sur décision de l'Organe d'Administration, disposer d'un certain nombre de

clés.

8. Des clés pourront également être mises à la disposition des membres de l'UBS à la Maison de la Spéléologie.
9. L'usage de la clé pour un guidage rémunéré n'est autorisé que s'il est encadré par des guides homologués par l'UBS. Sur présentation de leur carte d'homologation valide, ils pourront obtenir une clé dans leur club et à la Maison de la Spéléologie.
10. Les utilisateurs de clé prendront toutes mesures nécessaires pour ne pas perdre celle-ci et pour la maintenir propre.
11. Pendant la visite d'une grotte fermée, la porte doit obligatoirement être cadenassée afin de ne pas risquer d'enfermer des personnes non pourvues de clé.